

Direction Affaires Générales
et Règlementation

N° 2024/1965

OPEN DE FRANCE ET CHAMPIONNAT RÉGIONAL DE BODYSURF

Les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024 – Plages des Sables d’Or, du Club et de la Barre
(en fonction des conditions météorologiques)

LE MAIRE D’ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l’arrêté municipal en vigueur portant règlementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU la règlementation en vigueur en matière de bruit ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur sur les tarifs du stationnement littoral payant ;

VU la demande présentée par Monsieur Pier LOUSTAU-LASPLACES, Président de la Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine, sise 2 avenue de l’Université à TALENCE (33) ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de prendre des mesures de Police pour règlementer ces activités de surf qui se déroulent dans la bande littorale des 300 mètres et sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine est autorisée à organiser une étape du circuit Open de France de Bodysurf et un championnat régional de bodysurf :

--du samedi 7 septembre 2024, 9h00 au dimanche 8 septembre 2024, 18h00--
Plages des Sables d’Or (sud), du Club ou de la Barre (selon les plans joints)

Article 2

La Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine est autorisée à installer trois tentes 3x3 sur la promenade Victor Mendiboure (face à l’Anglet Surf Club) ou sur l’esplanade de la Barre pendant la durée de la manifestation.

Article 3

Deux places de stationnement seront réservées parking des Dr Gentilhe et **deux** places à la Barre près du kiosque de la Roule les **7 et 8 septembre 2024** pour l’organisateur. Cette réservation donnera lieu au versement d’une redevance à la Ville de **76 euros** pour le parking des Dr Gentilhe (11€ x 2 places x 2 jours) et de **44 euros** parking de la Barre (11€ x 2 places x 2 jours), soit un total de **120 euros**.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l’obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 5

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 6

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#







